

Le 14 août 2014.

Règlement sur la distribution des bourses.

Préambule

La Fondation Lambert Darchis, dont l'origine remonte en fait aux dernières années du XVIII^e siècle, a obtenu la reconnaissance juridique par un acte authentique passé le 15 avril 2004 et complété le 7 décembre 2004. Cet acte confirme et, autant que la chose est nécessaire, précise l'objet social, l'organisation et le fonctionnement de la Fondation.

L'objet social est décrit par l'article I, alinéa 2, de l'acte susdit, dont voici la traduction française : « La Fondation a pour fin d'offrir, selon ses facultés, par le moyen de bourses d'étude, la possibilité de bénéficier de tout ce que Rome représente en fait de richesse chrétienne et artistique, à de jeunes Liégeois désireux de compléter leur formation dans le domaine des sciences ecclésiastiques et des beaux-arts. ».

Ainsi qu'il résulte de ce texte, les bénéficiaires de bourse – ou boursiers - se répartissent en deux catégories.

A la première catégorie appartiennent les jeunes gens poursuivant à Rome des études commencées en Belgique et portant sur les sciences ecclésiastiques, ces mots étant entendus dans le sens le plus large. Les bourses allouées à ces jeunes gens sont dites ecclésiastiques. Cette catégorie comporte deux subdivisions.

La première subdivision concerne les membres du clergé qui poursuivent à Rome leur formation religieuse. La seconde subdivision concerne les laïcs qui ont reçu une formation religieuse et pastorale et qui se destinent à l'enseignement de la religion dans l'enseignement obligatoire ou à des services dans les communautés ou aumôneries catholiques.

La seconde catégorie comprend elle-même trois subdivisions.

La première subdivision regroupe les jeunes artistes – peintres, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, ornemanistes, sculpteurs et musiciens – séjournant à Rome dans le dessein d'y perfectionner leur art par la fréquentation des écoles locales ou par un travail personnel.

La deuxième subdivision réunit les jeunes gens qui, se destinant à la restauration d'œuvre d'art - tableaux, fresques, dessins, gravures, livres, sculptures, tissus, mobilier, objets et éléments de décoration, et bâtiments anciens – séjournent à Rome afin de fréquenter les écoles et les ateliers spécialisés dans ce genre d'activité.

La troisième subdivision rassemble les jeunes érudits qui, préparant un ouvrage concernant l'histoire de l'art, séjournent à Rome afin de rencontrer des maîtres, de suivre des enseignements, de fréquenter des institutions savantes y compris des bibliothèques ou d'étudier des œuvres et des documents.

Les bourses allouées aux jeunes gens relevant des trois subdivisions susmentionnées sont dites artistiques.

Voulant codifier et, le cas échéant, amender les règles et les pratiques appliquées par lui dans la distribution des bourses, le Collège des proviseurs, a arrêté le présent règlement.

Chapitre I. Dispositions générales

1. Au début de chaque année, le Collège des proviseurs examine et, le cas échéant, approuve les comptes de l'exercice antérieur et le budget de l'exercice commencé tels que ces documents ont été préparés par le secrétaire de la Fondation.

Au vu des résultats de l'exercice antérieur et des prévisions pour l'exercice commencé, le Collège détermine le montant susceptible d'être distribué sous forme de bourses dans le courant de l'année. Ce montant est alors porté au budget.

2. Par la même occasion, le Collège détermine le montant unitaire des bourses et la répartition de celles-ci entre bourses ecclésiastiques et bourses artistiques.

Dans cette répartition, le Collège donnera la préférence aux bourses ecclésiastiques chaque fois que les ressources disponibles imposeront un choix.

3. Les bourses constituent une contribution aux dépenses de toute nature entraînées par un séjour d'étude ou de travail à Rome.

Le montant normal de la bourse correspond à un séjour de quatre mois au moins, cette durée pouvant, le cas échéant être fractionné.

Le Collège des proviseurs a la faculté d'accorder des bourses d'un montant diminué si la durée prévue pour le séjour est inférieur à quatre mois. C'est le cas notamment des boursiers ecclésiastiques laïcs dont le séjour pourrait s'étendre sur une ou deux semaines.

Le Collège des proviseurs peut aussi accorder des subsides de montant limité à des artistes, à des restaurateurs d'art et à des historiens de l'art qui, avant de solliciter une bourse, entendent se rendre à Rome afin de s'enquérir sur place des écoles, des ateliers ou des institutions savantes susceptibles de leur être ouverts.

4. Le Collège des proviseurs prendra les dispositions voulues pour informer aux moindres frais le public intéressé des dispositions arrêtées par lui au sujet des bourses.

L'information comportera la date avant laquelle les candidats boursiers devront introduire le dossier de leur demande.

5. Le Collège des proviseurs statuera sur les demandes de bourse dans la seconde moitié de l'année. Les sommes qui n'auront pas été attribuées par défaut de candidatures satisfaisantes resteront la propriété de la Fondation, laquelle en fera l'usage le plus convenable.

Chapitre II. Règles communes à toutes les bourses

6. Le candidat à une bourse peut être un homme ou une femme.

7. Le candidat à une bourse devra être né dans le diocèse de Liège ou être domicilié depuis cinq années au moins dans le territoire de celui-ci.

8. Le candidat à une bourse doit être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus. Le Collège peut dans des cas exceptionnels accorder des dérogations à cette règle.

9. Le candidat à une bourse doit présenter sa demande dans le délai prévu à l'article 4. Il doit adresser cette demande au président du Collège des proviseurs ou au proviseur désigné à cette fin par le Collège, cette désignation étant indiquée dans l'information donnée au public conformément à l'article 4.

10. A la demande seront joints des documents établissant l'âge, le lieu de naissance et le domicile du candidat, ainsi que les pièces particulières à chaque catégorie de bourse dont il sera question ci-après.

11. Le candidat doit joindre également à sa demande une note expliquant les raisons spirituelles, intellectuelles, morales ou esthétiques qui, compte tenu de sa vocation propre, lui font désirer un séjour d'étude et de travail à Rome.

Chapitre III. Bourses artistiques

Section A. Peintres, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, ornemanistes et sculpteurs.

12. Le candidat doit joindre à sa demande les documents suivants :

- un curriculum vitae détaillé ;
- la copie de ses diplômes de fin d'étude ;
- la liste et, si possible, la photographie ou la photocopie des travaux antérieurs ;
- une liste de personnes dont il peut se recommander ;
- le programme des activités qu'il se propose d'avoir à Rome avec l'indication aussi précise que possible de la date de leur commencement et celle de leur achèvement, c'est-à-dire entre le 1er septembre de l'année en cours et le 30 juin de l'année suivante.
- l'indication éventuelle de l'établissement d'enseignement ou de l'atelier qu'il entend fréquenter ;
- un budget sommaire des dépenses prévues et des moyens permettant de financer celles-ci ;

13. Le président du Collège des proviseurs ou le proviseur délégué par celui-ci pourra prescrire au candidat d'ajouter au dossier de demande un dessin original, exécuté au crayon ou à l'encre, et représentant un objet choisi par le président ou son délégué. Cet objet – statue, fontaine, élément d'architecture, paysage – sera situé à Liège ou dans les environs immédiats de Liège. Ce dessin sera restitué au candidat de qui la demande ne sera pas satisfaite.

Le candidat sera informé que l'exigence du dessin original a pour fin de déterminer s'il possède la maîtrise technique sans laquelle un séjour à Rome serait inutile.

14. Le président du Collège des proviseurs ou le proviseur délégué par lui s'efforcera de rencontrer chacun des candidats. Il s'attachera spécialement à démêler les motifs animant celui-ci et à porter un jugement sur le programme d'activités que le dit candidat se propose d'avoir à Rome.

15. Le candidat de qui la demande sera accueillie favorablement sera aussitôt informé de la décision du Collège des proviseurs. Il devra se présenter avant le 30 septembre suivant auprès du secrétaire de la Fondation, via del Sudario, 40, à Rome, lequel lui versera le premier quart de la bourse. Ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel et moyennant une justification sérieuse, par une décision conjointe du président et du secrétaire de la Fondation.

16. Le boursier conviendra avec le secrétaire de la Fondation des dates auxquelles il souhaite que lui soient versées les tranches subséquentes, ces dates devant correspondre aux divers moments des activités menées à Rome. Chaque versement sera subordonné à la production d'un rapport succinct, rapport que le secrétaire examinera et sur lequel il statuera de façon définitive.

Le versement de la dernière tranche de la bourse est réglé par l'article 17.

17. Avant le 30 juin de l'année suivant l'attribution de la bourse, le boursier devra remettre au secrétaire de la Fondation un rapport portant sur l'ensemble des activités qu'il a menées à Rome depuis le mois de septembre précédent.

En même temps que ce rapport, le boursier remettra au secrétaire un dessin original, exécuté au crayon ou à l'encre, et représentant un objet choisi par le secrétaire. Cet objet – statue, fontaine, élément d'architecture, paysage – sera situé sur le territoire de Rome ou de la cité du Vatican. Ce dessin sera, dans tous les cas, acquis à la Fondation.

Le secrétaire de la Fondation décidera, au vu du rapport final d'activité et du dessin prévu à l'alinéa précédent, de l'opportunité de verser au boursier le solde de la bourse. Il aura la faculté de différer sa décision jusqu'à la prochaine réunion du Collège des proviseurs.

18. Dans des cas exceptionnels et répondant à une demande justifiée du boursier, le Collège des proviseurs pourra reporter au-delà du 30 juin la remise du rapport final d'activité et du dessin original ainsi que le versement du solde de la bourse. Le Collège des proviseurs statuera sur la demande de report lors de sa première réunion suivant la réception de la demande.

Section B. Musiciens.

19. Le candidat devra joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 12.

Seront applicables au candidat musicien les articles 14, 15, 16, 17 sauf l'obligation de remettre un dessin, et 18.

En même temps que le rapport d'activité prévu à l'article 17 alinéa 1, le boursier venu à Rome afin d'y faire des études de composition sera invité à remettre à l'administrateur la copie d'une partition par lui composée lors de son séjour.

Section C. Historiens de l'art.

20. Le candidat devra joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 12.

Seront applicables au candidat historien de l'art les articles 15, 16, 17 sauf l'obligation de remettre un dessin, et 18.

Le secrétaire pourra demander au candidat de joindre au rapport d'activité prévu à l'article 17 alinéa 1, la copie de la partie rédigée de son mémoire, cette copie étant restituée après examen par le Collège des proviseurs.

21. Le boursier s'engagera à donner à la Fondation un exemplaire du travail rédigé à Rome grâce à la bourse qui lui aura été allouée.

Chapitre IV. Bourses ecclésiastiques.

Section A. Candidats membres du clergé.

22. Le candidat devra joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 12.

Le candidat appartenant soit au clergé séculier, soit à un institut religieux devra produire également l'autorisation écrite de son supérieur ecclésiastique.

Seront applicables au candidat demandant une bourse ecclésiastique les articles 14, 15, 16, 17 sauf l'obligation de remettre un dessin, et 18.

23. Le boursier s'engagera à donner à la Fondation un exemplaire du travail – mémoire, thèse ou autre – rédigé à Rome grâce à la bourse qui lui aura été allouée.

Section B. Candidats laïcs.

24. Le candidat laïc qui a obtenu un diplôme de théologie auprès du Centre Diocésain de Formation de Liège ou à la faculté de théologie de l'Université Catholique de Louvain, en vue d'enseigner la religion, ou pour le service des communautés et des aumôneries catholiques peut solliciter une bourse pour découvrir Rome au cours d'un séjour d'une ou deux semaines.

25. Le candidat devra joindre à sa demande les documents indiqués à l'article 12. De surcroît, il produira une lettre de

motivation personnelle ainsi qu'une lettre de recommandation du directeur du Centre Diocésain de Formation ou du doyen de la faculté de Théologie.

26. Le boursier s'engage, dès son retour, à fournir au secrétaire de la Fondation un carnet de voyage dans lequel il a consigné ses observations et ses découvertes.

Chapitre V. Collection, bibliothèque et archives

27. Le secrétaire veillera à la conservation des dessins, des partitions et des publications ayant pour auteurs les boursiers et données par ceux-ci à la Fondation en vertu du présent règlement.

28. Le secrétaire conservera dans les archives de la Fondation le dossier remis à celle-ci par les candidats boursiers de qui la demande aura été favorablement accueillie.

Chapitre VI. Entrée en vigueur

29. Le présent règlement, arrêté le 13 mars 2000, amendé le 15 avril et le 12 août 2004, le 6 avril 2005, et le 14 août 2007 et le 17 avril 2015 est en vigueur dans sa dernière rédaction.